

1887 - Année

1 - 02

1ère série

CONSEIL

Rapports et dossiers

SAINT-GABRIEL LEVEE & RAILWAY COMPANY.

LEVEE SAINT-GABRIEL : Acquisition de terrains pour la construction de la levée Saint-Gabriel.

1887 Acquisition de partie du lot no. 3172 du cadastre de la
1888 paroisse de Montréal, des Religieuses Soeurs Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal.

VOIR AUSSI :

No: 606; Finances, Commission
Rapports

No: 3,814 de 1888
Finances; Mandats
\$6,000.15

*Archives Municipales
de Montréal*

Si vous vous déposez de ce document
veuillez en prévenir
sans retard.

L'ARCHIVISTE

If you give away the
document, please advise,
without delay the

ARCHIVIST

REPORT

FROM THE

*Special Committee
on inundations
to acquire the
property of the
Hotel Diez Paris
for the dyke*

Presented *5 Dec* 18*88*

Adopted *same day* 18*88*

Entered vol. *U. 4* page *62*

and page *79* of vol. *3* of Reports.

To the City of Montreal.

The Special Committee on
Inundations

Respectfully Report.

That among the properties to be acquired for the Dyke is that belonging to the Ladies of the Hotel Dieu, for which your Committee after several interviews, have succeeded in obtaining an amicable settlement on the following terms:

1. The Ladies will accept 3 cents per foot English measure for the land. That is to say:
 $185190 \text{ feet} @ 3 \text{ cts} = \5555.70
with interest at 6% from the time the City took possession of the property;
2. The City will pay costs incurred to date and shall furnish to the Ladies a copy of the official plan of the property.

3. The deed of sale to be passed by the Ladies' notary.

The Law Committee recommended that the arrangement made with the Ladies of the Hotel Dieu as above specified be confirmed by the Council and that the Mayor and the City Clerk be authorized to sign a deed to that effect.

The whole matter was respectfully submitted

Committee Room
City Hall
Montreal 30 November 1888

J. G. Gagnier
M. Lacombe
A. J. Gagnier
R. J. Gagnier

Memorandum

Département en Loi
de la Cité de Montréal.



30 Novembre 1888.

M^{rs} Glackmeyer Cor,
Greffier de la Cité.

Conditions de règlement avec les Sœurs Religieuses de l'Hotel-dieu pour l'acquisition d'une partie de leur terrain dans l'extension de la Terres St Gabriel.

- 1^{re} Valeur du terrain. — 3 cents par pied carré anglais;
- 2^{de} Intérêt à 6% sur prix de vente, depuis la prise de possession par la Cité;
- 3^{de} Cité paiera les frais encourus jusqu'à ce jour, et devra fournir copie du plan officiel montrant le terrain et propriété;
- 4^{de} Messieurs Coutlée et Lamarche, notaires,

devront passer l'acte.

Votre humble et obéissant

serviteur
Léon Gauthier

Montreal Nov 29 1888

L. J. Ethier Cuy
 Asses avocat de la cite
 Montreal

Cher Monsieur

en reponse a la votre
 de ce jour nous sommes prêts a
 accepter sous la reserve de nos droits
 le prix et les conditions de votre lettre pour
 le terrain requi d'après le plan officiel
 de la dite Levée savoir depuis le fleuve
 St Laurent aux Limite Nord de cette
 Levée dya indiquées sur le plan entendu que
 la présente acceptation sera sans effet
 faite par la cite dy avoir donne son
 adhesion sous trois jours de cette date
 entendu aussi que nous aurons droit
 gratuitement a une copie du plan et
 que les procedis en expropriation seront
 fait par nos Notaires M. M. Coette &
 Larmarck.

Je demeure

Monsieur
 Votre obt servtr
 C. Laurin
 Agent de l'Hotel Dieu

PRIVATE

Superior COURT
MONTREAL.

Expropriation 1887

No. 868.

Les Religieuses Sœurs
Hospitalières de l'Hôtel
Dieu de Montreal *Plaintiff*

vs.

The Saint Gabriel Levee
and Railway company *Defendant*

for Plaintiff

for Defendant

N^o
Commissaire
Commissaire

The St Gabriel Leves
a Railway Co
Requ^t exp^{ro}ps

Les Soeurs de
l'Hotel Dieu
Proprietaires

Requ^t sans

Copie

Province de Québec
District de Montréal

Mon Expérience

The St Gabriel Sevee & Railway Company
Requérant expropriation
Les Religieuses Soeurs Hospitalières
de St Joseph de l'Hotel Dieu de
Montréal

Propriétaires

La requête des dites Propriétaires expose respectueusement:
Que par avis en date des dix sept
Aoit dernier, la Compagnie Re-
quérante a notifié les Propriétaires
qu'elle avait besoin pour sa Sevee
et son chemin de fer d'un mor-
ceau de terre ci-après décrit, appar-
tenant auxdits propriétaires et qu'elle
entendait les en exproprier, savoir:
"a strip of land measuring one
hundred feet in width, by about three
hundred and four feet English
measure, in length along the
centre line of the said Sevee and
Railway, and containing eighty two
perches and sixty one hundredths of
a perch in superficies and being
bounded at the North East end by
the lot official number 3171 of
said Parish, at the South West end by
the lot official number 3167 of said
Parish and on both sides by portions
of said lot Number 3172" Que

Que la dite Compagnie offrait une
somme de cent vingt quatre piastres
~~comp~~ comme compensation des dits
terrains et des dommages causés
par cette expropriation, et elle nom-
mait Alphonse Raza son arbitre
au cas de refus d'accepter cette offre;

Que par avis en date des vingt
orig ont donné les dits pro-
prietaires ont notifié la dite Compa-
gnie qu'elles refusaient son offre
et qu'elles nommèrent John
L. Brodie Cultivateur de notes-
daines des lieux leur arbitre
en cette affaire;

Que les dits arbitres ont été
assemblés et qu'ils ont con-
jéré ensemble pour la nomi-
nation d'un tiers arbitre mais
qu'ils n'ont pas pu s'accorder
ainsi qu'il appert de l'avis produit
avec les présentes;

En conséquence les parties
s'adressent à votre Honneur
pour la nomination de tel tiers-
arbitre;

C'est pourquoi les Propriétaires
Requérants vous supplient de
nommer un tiers arbitre pour
agir en cette affaire, et elles sug-
gèrent les personnes suivantes
comme compétentes pour
remplir cette charge, savoir

L. J. V. Hébert Notaire, L. C. Leclerc
Notaire h. h. de Montigny Curier
de la Banque Jacques-Cartier tous
de la Cité de Montréal, L'arrêté
Jérôme Descares Juraire de
la Paroisse de Saint-Marc
et Pierre Lorrain Juge de Paix
et conseiller de la même pa-
roisse. — le tout avec di-
vers districts aux soussi-
gnés.

Montreal 8 Octobre 1887
M^{re} Camille Taillon Bonin Juraire
Avocat des Propriétaires

M^{re} René Roy
Avocat de la Cité de Montreal

Dans présenterons la requête qui
présente à un Juge en Cham-
bre le mardi le dix Octobre
en avant à dix heures et
demi du matin.

Montreal 8 Octobre 1887
M^{re} Camille Taillon Bonin Juraire
Avocat des Propriétaires

M^{re} G^{re}

Camille Taillon
Bonin Juraire
Avocat des Propriétaires

C. S. M.

-The H. Gabriel Lenee and
Railway Company:-

Requiers l'expropriation.

&
Les biens Hospitaliers de
St. Joseph de l'Hotel-Dieu
de Montreal. Proprietaires.

Requête & avis

Copie pour vous.

Pour Roy, avocat de la Cité -

de la Ville de Montréal } Cour Supérieure

In re

The St. Gabriel Lumber & Railway Co.
Plaignant et Appréhensive

Les Propriétaires des Hospitaux
de St. Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal
Propriétaires.

La requête des dits Propriétaires
est ainsi conçue :

Que par avis en date du six
septembre dernier, la compagnie Requi-
sitionnaire a notifié les Propriétaires qu'elle
avait besoin du morceau de terre
ci-dessous décrit, appartenant aux dits
Propriétaires pour sa ligne de chemin
de fer qu'elle entendrait les en copro-
prier, savoir : "A piece of land,
situated in the Parish of Montreal,
of irregular width & an average
length of three hundred and four-
ty, english measure, and con-
taining from upwards twenty per-
ches and upwards, and the of
a marsh and superfluous and being
bounded on the east side, by the
lot No. 30471 of
the Parish of Montreal, on the north side,
by the strip of land known
as the 'Hospitaux', on the south side, by
the 'Paroisse of Montreal'."

Que la dite Compagnie, par le même avis, offre aux Propriétaires une somme de six cent trente-neuf piastres pour compensation du dit terrain et des dommages causés par cette expropriation, et elle nomme Alphonse Piza comme son arbitre au cas de non-acceptation de la dite offre;

Que, par trois en date du quatorze septembre dernier, signifié à la dite Compagnie le même jour les propriétaires ont refusé la dite offre et nommé John L. Proulx de Notre-Dame-de-Grâce, dans le district de Montréal, leur arbitre;

Que les deux arbitres ont été assermentés, ont conféré ensemble pour nommer un tiers arbitre, mais n'ont pas pu s'entendre, ainsi qu'il appert de l'avis des désaccords produits avec les présents;

En conséquence, vos Représentants s'adressent à Votre Honneur pour la nomination d'un tiers arbitre;

C'est pourquoi les Propriétaires requérants vous supplient de nommer un tel arbitre à cette affaire d'expropriation, et vos Représentants suggèrent comme leur arbitre les noms suivants: Notaire L. J. O'Hara, Notaire C. Leclerc.

William Evans, R. L. Le Martyr,
de la Banque Jacques-Casimir,
Daniel Jérome Dickey, maire
de Trois-Rivières, Pierre L'Écuyer,
conseiller & juge de paix de
Trois-Rivières.

Montréal, 7 Oct. 184.

Tasmelet Tailleur Bonin & Bonin.
Avocats des Propriétaires Réquérants.

Avis à

M. Roger Roy, avocat de la
cité de Montréal,

tous présentons la requête
qui précède à son juge de la Cour
Supérieure, Lundi, dix courant,
à trois heures de l'avant-midi.

de l'Etat
P.T. B. 46

Montréal, 7 Oct. 184.

Signé - Tasmelet Tailleur Bonin & Bonin.
Avocats des Propriétaires Réquérants.

(Vraie copie)

Tasmelet Tailleur Bonin & Bonin.
Avocats des Propriétaires Réquérants.

Province de Québec
District de Montréal

In re

The Saint-Gabriel Lese
and Railway Company
Requérant l'appoint
Et

Les Religieuses Sœurs Hospitalières
de St Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal
Propriétaires

Lot N^o 3172 de la Paroisse de
Montréal, (Barros Pit.)

Aux Propriétaires ci-dessus désignés.

Avis sous est donné que l'arbitre
de la Compagnie Requérante, Alphonse
Raya, Ecr, architecte, de la Cité de Montréal,
dit District, a été, ce jour, assermenté
suivant la loi, pour agir en la présente
cause.

Montréal, 27 Septembre 1889

Rem. avri
Papineau
Act. des Propriétaires

René Roy
Avocat de la Cie Requérante

N^o

In Re

The St Gabriel Lere
and Railway Company

Les Religieuses Sœurs
Hospitalières de St Joseph
de l'Hôtel-Dieu de
Montréal. Propriétaires

Lot N^o 3152 de la Paroisse
de Montréal. (Baron Pit.)

Acte d'assermentation
d'arbitre

Province de Québec
District de Montréal.

In re

The Saint-Gabriel Leree
and Railway Company
Requérant ex prop^{re}
Et

Les Religieuses Sœurs Hospitalières
de St Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal,
Propriétaires

et
Lot N^o 3172 de la Paroisse de
Montréal.

Aux Propriétaires ci-dessus désignées.

Avis vous est donné que l'arbitre
de la Compagnie Requérante, Alphonse
Raza, Ecr, architecte, de la Cité de
Montréal, dit district, a été, ce jour,
assermenté suivant la loi, pour
agir en la présente cause.

Montréal, 22 Septembre 1887,

Remanis

Papuelo de

Arb des propriétaires

M^{re} Roy

Avocat de la Cie Requérante,

N^o

In re

The St Gabriel Lerec
and Railway Company

9

Les Religieuses Sœurs
Hospitalières de St Joseph
de l'Hotel-Dieu de
Montreal, Propriétaires

9

Lot N^o 3142 de la Paroisse
de Montreal

Acte d'assermentation
d'arbitre

IN THE MATTER OF

The Saint Gabriel Levee and Railway Company.

AND

Mons of the Hotel-Dieu
To Les Religieuses Sœurs Hospitalières de St Joseph
de l'Hotel-Dieu de Montreal
of the City of Montreal, District of
Montreal

Proprietors

Proprietors

Take notice, that a part of a certain lot of land and premises in your possession known and distinguished on the official plan and book of reference of the Parish of Montreal in the County of Hochelaga as lot number three thousand one described as lot No. 6 on the map or plan and book of reference of the said railway is required from you by THE SAINT GABRIEL LEVEE AND RAILWAY COMPANY, for the purposes of their Levee and Railway, and will be taken under the provisions of the Railway Act, viz : that part of said Lot No. 3172 — described as follows

3 hundred and seventy two (3172) said piece of Land adjoining the Strip of ground
L.H.

a piece of Land situate in the Parish of Montreal, of irregular width, by an average length of three hundred and four (304) feet, English measure, and containing four arpents, twenty perches and sixty two hundredths of a perch (4. 20/100), in superficies, and being bounded on the East side, by the Lot Official number three thousand one hundred and seventy one (3171) of said Parish, on the West side by the Lot official number three thousand one hundred and sixty seven (3167) of said Parish, on the North side by the said strip of ground known as No. 6, & on the South side by the Lands of the Harbour of Montreal.

That the said SAINT GABRIEL LEVEE AND RAILWAY COMPANY are ready and willing and hereby offer to pay the sum of Six hundred & thirty one dollars as a compensation for the said land and for all damages caused to you by the exercise of their franchises thereon.

That in the event of your not accepting this offer, THE SAINT GABRIEL LEVEE AND RAILWAY COMPANY hereby nominate and appoint Alphonse Kaza to be their Arbitrator for the purpose of ascertaining the compensation to be paid to you for the said land and damages, in accordance with The Railway Act.

Montreal, 6th September 1887.

L. Kielle

Secretary SAINT GABRIEL LEVEE AND RY. Co.

I, Joseph Emile Vaives of the City and District of Montreal in the Province of Quebec a sworn Surveyor for the Province of Quebec, do hereby certify :

1. That I am disinterested in the matter within referred to.
2. That the land lastly within described is required for THE SAINT GABRIEL LEVEE AND RAILWAY.
3. That I know the lot of land and premises in question and the amount of damages likely to arise from the exercise of the powers of the said Levee and Railway Company thereon.
4. That the sum offered by THE SAINT GABRIEL LEVEE AND RY. Co. in the within notice, is a fair compensation for the same, and for all damages as aforesaid.

Dated at Montreal the 12th day of September, 1887.

Joseph Emile Vaives
P.S.

JE, soussigné, résidant à Montréal, l'un des huissiers jurés de la Cour Supérieure du Bas-Canada, exerçant dans le District de Montréal, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, et fais rapport à ~~cette Honorable Com.~~, que le *treizième* jour de *Septembre* mil huit cent quatre-vingt-*sept* entre *six* et *sept* heures de l'*après* midi, j'ai signifié aux *Religieuses Sœurs Hospitalières de St Joseph de l'Hôtel Dieu de Montréal* l'avis et certificat d'icelle part. en parlant et en laissant une copie ~~de~~ *certifiée d'ice* *duplicata* d'icelles à la *Reverende Sœur Lamoureux* assistante dépositaire des dites Sœurs à leur principale place d'affaires en la Cité et le District de Montréal

Et je certifie de plus que la distance depuis le Palais de Justice, dans la Cité de Montréal, jusqu'au lieu de la dite signification, est de *plus d'un* mille, et que la distance parcourue depuis mon domicile pour effectuer la dite signification, est de *plus d'un* milles.

Emlts \$ *100*

(neuf mots rayés nuls)

Montréal, *13* *Septembre* 188*7*
J. P. Martien H. G.

Sworn before me at _____
 in the _____
 of _____ this _____
 day of _____ A. D. 188

No. 6

THE SAINT GABRIEL LEVEE AND RAILWAY CO.

Proceedings for Expropriation.

In the Matter of
Les Religieuses, Sœurs Hospitalières de St Joseph de l'Hôtel Dieu de Montréal
 Proprietors
 v. *Barrow Pitts*

NOTICE

— AND —

CERTIFICATE OF SURVEYOR.

Lamoureux

Province de Québec, }
District de Montréal. } Cour Supérieure.

Les Religieuses Soeurs
Hospitalières de St. Joseph de
l'Hôtel Dieu de Montréal,
Corporation religieuse ayant
son principal établissement
dans la Cité de Montréal,
vs. Pétitionnaires.

The St. Gabriel Levee
& Railway Company, corps
politique & incorporez ayant
son principal établisse-
ment dans la dite Cité de
Montréal, & La Cité de Mont-
réal, corps politique & incor-
porez ayant son principal
établissement dans la dite
Cité de Montréal & Tréfilé
Bastien & Francis H. Mac-
beva, tous deux de la dite
Cité de Montréal, Entrepre-
neurs & faisant affaires en-
semble en société, sous la
raison sociale de "P. Bastien",
Défendeurs.

L'Inhumble Requête des di-
tes Religieuses Soeurs Hospi-
talières

L'Église de St. Joseph de l'Hôtel
Dieu de Montréal, corpora-
-tion religieuse ayant son prin-
-cipal établissement dans
la Cité de Montréal, expose:

Qu'elles sont propre-
-ment en possession depuis
plus de l'an sept, savoir
depuis au-delà de cinquante
ans, d'un terrain connu & dé-
-signé comme Lot No 3177
des plans & titres de renvoi
-officiels de la Ci. devant la
-paroisse de Montréal, Comté
-d'Hochelega, dans le District
de Montréal.

Que des plans & titres
de renvoi pour la Compa-
-gnie dite: "The St. Gabriel Le-
-vee & Railway Company" ont
-été préparés, examinés & dé-
-posés au département des
Chemins de fer & des Canaux
au bureau de la Paix,
dans le District de Montréal,
le ou vers le vingt-trois
juillet dernier, suivant
avis donné par la dite
Compagnie aux Requérants;

Que

Que la dite Compagnie par
les dits plans exprimait l'inten-
tion d'exproprier une partie du
dit lot no. 3142 pour les fins
de dit chemin de fer;

Qu'elle en a notifié les di-
tes Religieuses Requérantes par
un avis, daté du dix-septième
dernier, offrant une somme de
centvingt quatre piastres en com-
pensation, à laquelle offre les
dites Requérantes ont répondu
par un refus sur nom-
mant leur arbitre John L.
Brodie pour afin, conjointe-
ment avec l'arbitre de la dite
Compagnie, à déterminer
le montant de l'indemnité
à être accordé pour la dite ex-
propriation;

Que depuis, savoir le
premier Septembre courant,
la dite Compagnie a fait si-
gnifier aux Requérantes un
avis qu'elle s'adresserait, le dou-
ze Septembre courant, à l'un
des Juges de cette Cour pour obtenir
la possession provisoire de dit
terrain;

Que sans attendre la pré-
sentation

sentation de cette dernière requête,
sans l'autorité d'aucun juge, sans
droit & sans remplir les formalités
indiquées & prescrites par la loi
et l'acte d'incorporation de la dite
dite Compagnie de Chemin de fer,
contre le gré & la volonté de vos
Requérants, la dite Compagnie
dite: "The St. Gabriel Levee &
Railway Company", et la dite
Cité de Montréal, qui s'est fait
subroger dans tous les droits de
la dite Compagnie de Chemin
de fer, suivant la Charte de
celle dernière, et les dits Francis
H. Machena & Triple Boston,
personnellement comme
Entrepreneurs des travaux
suivant contrats passés avec
la dite Cité de Montréal & la
dite Compagnie dite: "The St. Sa-
- Gabriel Levee & Railway Company"
se sont emparés d'une par-
tie du dit lot de terre, & en
sont mis en possession vio-
lente & y ont entrepris les
travaux de construction
du dit chemin de fer, qu'ils
y travaillent actuellement
& y font des excavations & des
constructions

constructions;

Les dits Défendeurs
ont causé aux Requirantes
des dommages pour un
montant d'au moins deux
mille piastres.

C'est pour quoi
les dits Requirantes ont
deuté a ce qu'il s'engage de
cette Honorable Cour un bref
d'inspection contre les dits
Defendeurs leur enjoignant
de comparaitre pour respon-
dre a la présente requête &
de suspendre immédiatement
tous les travaux sur le
dit terrain jusqu'à ce que
cette Cour ait adjugé défi-
nitivement sur la presen-
te demande; a ce que les
Defendeurs soient condam-
nés a ~~des~~ cesser les
dits travaux sous toutes
peines que de droit, & de tenet-
te & de lever la possession du
dit terrain aux Requirantes
sous tel délai qui sera fixé
par le jugement & d'interve-
nir a ce que les dits Defen-
deurs soient condamnés
conjointement

compromettent & solidairement
à payer aux Requirantes la
dite somme de deux mille
piastre: le tout avec inté-
rêt & depens distraits aux
sousignées - les dits Requi-
rantes se réservant de pren-
dre toutes conclusions ulté-
rieures qui seront jugées utiles.

Signé

Montréal, 3 septembre 1884.
Pagnuelo, Pailon, Bonin & Gosselin
Avocats des Requirantes

et ont
assermenté deposer & dit:
Que les faits allégués dans
la requête ci-dessus sont
vrais & bien fondés

Assermenté & reconnu
devant moi à Montréal,
ce troisième jour de Sep-
tembre mil huit cent
quatre vingt sept.

A Jos. Rielle Secrétaire de la
"St. Gabriel Levee & Railway
Company"

Company, La Cité de
 Montréal & "Y Bastien",
 Nous avons donné
 avis que nous présenterons
 la requête qui précède au
 Juge de la Cour Supérieure
 au Palais de Justice à
 Montréal, Lundi, le cinq
Septembre courant à dix
 heures & demie du matin.

5 Sept

Montréal, 3 Septembre 1899
 Pagnon, Tailleur, Bonin & Bonin
 Avocats des Requirants

(Signé)

(Vraie Copie)

Pagnon, Tailleur, Bonin & Bonin,
 Avocats des Requirants.

N^o
C. M.
Les Religieuses Sœurs
Hospitalières de St. Jo-
seph de l'Hôtel-Dieu de
Montréal.

Pétitionnaire
vs
The St. Gabriel Leves
& Railway Company
& la Cité de Mon-
tréal & St. Bastien
Défendeurs

Requête pour in-
junction, affidavit
& avis

(Copie) (R. H. L.)
94 Union Avenue
1236 St. Laurent

N^o
C.S.M.

Les Religieuses
Sœurs Hospitalières
de St Joseph de
l'Hotel Dieu de
Montreal

Pitibonnaires

vs.

The St Gabriel Levee
& Railway Company
& la Cit^e de Montreal
& G. Bastien

Défendeurs.

Requie^{re} par injonction
de la Cit^e de Montreal
& G. Bastien

(Copie) Bastien
1236 St. Louis
#86 90 Union Avenue

Province de Québec,
District de Montréal. Cour Supérieure.

Les Religieuses de l'ordre
Hospitalier de St. Joseph de
l'Hôtel Dieu de Montréal
Corporation religieuse ayant
son principal établissement
dans la Cité de Montréal
as. Petitionnaires

Le St. Gabriel de
Railway Company une
politique & incorporée ayant
son principal établissement
dans la dite Cité de
Montréal, & La Cité de Montréal,
corps politique & incor-
poré ayant son principal
établissement dans la dite
Cité de Montréal & Théo-
dore & Francis H. Gaa-
hen & tous les habitants de la dite
Cité de Montréal. Entre pre-
sentes & faisant affaires en
semble en société, sous la
raison sociale de T. Bastien,
L'opposant.

L'Incompréhension des di-
tes Religieuses & l'opposant

Liens de St. Joseph de l'Hôtel
Dieu de Montréal, corpora-
tion religieuse ayant son prin-
cipal établissement dans
la Cité de Montréal, expose

Qu'elles sont propre-
ment en possession depuis
plus de l'an & jour, savoir
depuis au-delà de cinquante
ans, d'un terrain connu & dé-
signé comme Lot No 3172
des plans & plans de voirie
publiés de la Cité de Montréal, par
la Ville de Montréal, Comté
de Montréal, dans le District
de Montréal.

Que des plans & plans
de voirie pour la Compagnie
générale The St. John's
Rivers & Railway Company
ont été préparés, examinés & dé-
posés au Département des
Chemins de fer & des Canaux
au Bureau de la Paix,
dans le District de Montréal,
le ou vers le vingt-cinq
juillet dernier, suivant
l'avis donné par la dite
Compagnie au Régis-

Que la dite Compagnie par
 les dits plans exprimait l'inten-
 tion d'acquiescer une partie du
 dit lot no. 3179 pour les fins
 des dit chemins de fer.

Qu'elle en a notifié les di-
 tes Religieuses Requérantes par
 un avis, daté le dix septième
 dernier, offrant une somme de
 centvingt quatre piastres en com-
 pensation, à laquelle offre les
 dites Requérantes ont répondu
 par une réponse par un
 avant leur arbitre John L.
 Brodie pour afin, conjointe-
 ment avec l'arbitre de la dite
 Compagnie, à déterminer
 le montant de l'indemnité
 à être accordé pour la dite
 appropriation.

Qu'il depuis, savoir le
 premier Septembre courant,
 la dite Compagnie a fait re-
 soudre aux Requérantes un
 avis qu'elle s'adresserait, le dou-
 ze Septembre courant, à l'aveu
 des juges de cette Cour pour obtenir
 la possession provisoire dudit
 terrain.

Qu'il sans attendre la fin

exécution de cette dernière, ce que
sans l'autorité d'un ancien juge, son
droit de voir remplis les formalités
indiquées & prescrites par la loi
d'acte d'incorporation de la
Compagnie de Chemin de fer
contre l'opiniâtreté & la volonté de voir
à garantir, la dite Compagnie
dite: "The St. Gabriel Levee &
Railway Company", et la dite
Cité de Montréal, qui s'est fait
subroger dans tous les droits de
la dite Compagnie de Chemin
de fer, suivant la Charte de
celle dernière, et les dits Franca
H. MacKenzie & Trefle Bostien
personnellement comme
Entrepreneurs des travaux
suivant & contractés par la
la dite Cité de Montréal & la
dite Compagnie dite: The St. Sa-
-briel Levee & Railway Company
se sont emparés d'une par-
tie du dit lot de terre, & les
ont mis en possession on
leur en y ont entrepris les
travaux de construction
du dit chemin de fer, qu'ils
y travaillent actuellement
pour le pont des communications & des
constructions.

3
L'union de

de la ville

et de la ville

de la ville

de la ville

de la ville

de la ville

de la ville

de la ville

de la ville

de la ville

de la ville

de la ville

de la ville

de la ville

de la ville

de la ville

de la ville

de la ville

de la ville

de la ville

de la ville

de la ville

de la ville

de la ville

de la ville

de la ville

de la ville

de la ville

de la ville

de la ville

Comptes rendus de la Commission
de la Requête des
dites sommes de deux mille
pièces: le tout avec inter-
dit de défense des traités au
désavantage de la dite Reque-
rante se réservant de pren-
dre toutes conclusions utiles
iciens qui s'y sont joints etc

Signé: Jacques Pilon, Commissaire
Général des Requêtes

Depuis le 15 Mars 1763

Lequel est
à la requête de
un grand nombre de
particuliers

Lequel est
à la requête de
un grand nombre de
particuliers

A Paris le 15 Mars 1763

Compagnie La Cie
Montreal & Y Bontin

Notarion

avis que nous prenons

la notice qui paraitra

Juste de la Cour Supérieure

au Palais de Justice a

Montreal, Lundi, le 20

Septembre courant a dix

heures & demi de nuit

Montreal, 3 Septembre 1774

(Signé: Pafumels, Faillon, Bonin & Bonin)

Avocats des Requerants

(Nraie Copie)

Pafumels, Faillon, Bonin & Bonin,

Avocats des Requerants

n^o

C.S.M.

Les Religieuses de
l'Hotel Dieu.

Requerants

The St Gabriel Levee
a Railway Co^{al}

Defendants

Requite pour
injonction

Copie

Couronne de Québec
District de Montréal. Cour Supérieure

Les Religieuses Soeurs
Hospitalières de St. Joseph
de l'Hôtel Dieu de Montréal
corporation religieuse ayant
son principal établissement
dans la dite Cité de
Montréal.

vs. Petitionnaires
The St. Gabriel Levesque
Railway Company, corps po-
litiq. & incorporé ayant son
principal établissement
dans la dite Cité de Montréal
& La Cité de Montréal, corps
politique & incorporé ayant
son principal établissement
dans la dite Cité de Montréal
& Truffé Bastien & Ma-
ciah. Marchand, tous deux
de la dite Cité de Montréal.
Entrepreneurs, et faisant
affaires ensemble en socie-
té sous la raison sociale
de "J. Bastien"

Défenseurs

L'ensemble Requête des
dites

1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900
1901
1902
1903
1904
1905
1906
1907
1908
1909
1910
1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

titres Religieuses Soeurs Hospice
Catholique de St Joseph del 1840
del. Dieu de Montreal, Corp
ration religieuse ayant son
principal etablissement de
la Cite de Montreal, expos

Qu'elles sont propriete
res en possession depuis
plus de l'an & jour, savoir
l'epouse de la de cinquante
ans d'un terrain comme
s'indique comme lot No
3172 des plans & livres de
renvoi officiels de la Ci
devant le Bureau de Mon
real Comte d'Archeveque, dans
le District de Montreal.

Que les plans & livres de
renvoi pour la Compagnie
dite "The St. Gabriel Levesque
Railway Company" ont ete
preparés, examinés & depo
sés au Département des
chemins de fer & des ca
naux & au Bureau de la
Paix, dans le District de
Montreal, le ou vers le cinq
neuf juillet dernier, ainsi
avis donné par la dite Com
pagnie aux Requerants.

Qu

Que la dite Compagnie
par le dit plan exprime
l'intention d'approprier sa
partie du dit lot No. 31,
pour les fins du dit bon
dessein.

Quelle en a notifié les
dites Religieuses Requies-
cantes par un avis daté du
dix sept Août dernier, et
pour une somme de cent
vingt quatre piastres en co-
mmutation, à laquelle offre
les dites Requiescantes ont
répondu par un refus de
nommer leur arbitre
John L. Brodie, pour agir
conjointement avec l'arbitre
de la dite Compagnie, et a
terminer le montant de
l'indemnité à être accordé
pour la dite appropriation.

Que depuis, savoir le
cinq premier Septembre
courant, la dite Compagnie
a fait signifier aux
requiescantes un avis qu'elle
s'adresserait, le douze Sep-
tembre courant, à un des
Juges de cette Cour pour
obtenir

obtenir la possession pro-
visoire du dit terrain;

Que sans attendre
présentation de cette dernière
requête, sans l'autorité d'
aucun juge, aucun droit et sans
réplir les formalités
régulières prescrites par le
Roi et l'acte d'incorporation
de la dite Compagnie de
Chemin de fer, contre le
desvolonté de vos Re-
verendus, la dite Compa-
gnie dite: "The St. Gabriel
Railway Company, de
la Cité de Montréal, qui en
fait subroger sans tous
droits de la dite Compagnie
de chemin de fer, suivant
la charte de celle de même
des dits Francis, A. Maack
et Rifele Bostien, personnel-
lement comme Entrepre-
neurs des travaux suivant
le dit passe avec la dite Cité
de Montréal, et la dite Co-
mpagnie dite: "The St. Gab-
riel & Railway Company,
se sont emparés d'im-
pétier du dit lot de terre, et

est mis en possession vis
le site et y ont entrepris
les travaux de construction
du dit chemin de fer; galls
y travaillent actuellement
et y font des excavations
à des constructions;

Que les dits D'Esper
deurs ont cause aux Re
quérants des dommages
pour un montant d'en
viron deux mille pi
tres:

C'est pourquoi les
dites Requérants conviennent
à ce qu'il en soit de cette
Honorable Cour un bref
d'injonction contre les
dits D'Esperdeurs leur en
joignant de comparaitre
pour répondre à la pré
sente requête et de sus
pendre immédiate-

Les travaux sur le dit ter
rain jusqu'à ce que cette Cour
ait jugé définitivement
sur la présente demande;
à ce fin les D'Esperdeurs
sont condamnés à cesser
les dits travaux sous la

Signé

tes peines que de droit se
venent à livrer la pos-
session du dit terrain au
Requérant sous tel de-
lai qui sera fixé par le
jugement à intervenir et
ce que les dits défendeurs
sont condamnés conjointe-
ment & solidairement à
payer aux Requérants la
dite somme de deux mille
pièces, le tout avec ses
intérêts & dépens de fait
aux sommes - les dits
Requérants se réservant de
prendre toutes conclusions
ultérieures qui seront ju-
gées utiles.

Montréal, 3 Septembre 1854

(Signé) : Pagnolo, Tailleur Bonin & Co
Avocats des Requérants

étant
dument assermenté de
soul & de :

Que les faits allé-
gués dans la requête ci-dessus
sont vrais & bien fondés

...mentie ...
 ...
 ...
 ...
 ...

A. Jos. Rielle Secretaire de
 St Gabriel Levee & Railway Company
 La Cite de Montreal
 "4. Bastien"

J'ins insensiblement avis que nous
 presenterons la requete qui precede
 au juge de la Cour Superieure
 au Palais de Justice de Montreal,
 le mardi le cinq septembre courant
 a dix heures & devant le notaire.

Signe
 © Jacques Tassin Louis Bessie
 Avocats des Requerants

Vraie copie
 Jacques Tassin Louis Bessie
 Avocats des Requerants

PAGNUELO, TAILLON, BONIN & GOUIN,

AVOCATS,

58 Rue St-Jacques,

Montréal, 30 août 1887

Éthier, Eer,
Avocat.

Cher Monsieur,

J'ai oublié de mentionner
le nom de M. Henri Barbeau,
Carnier, de la Banque d'Épargne.
Il serait accepté aux titres comme
Membre actif qui le Connaisseur de
réputation comme un homme intelli-
gent et d'un caractère.

Très respectueusement

J. Pagnuelo,

Not. del. H. del. Dieu.

Province de Québec }
District de Montréal } Cour Supérieure.

The St. Gabriel Levee &
Railway Company
& Petitionnaire,
Les Religieuses Oeuvres
Hospitalières de St. Joseph de
l'Hôtel Dieu de Montréal,
Propriétaires.

Les dites Religieuses, en ré-
ponse à la requisition de la dite
Compagnie de Chemin de fer,
déclarent.

Qu'elles refusent de
payer de cent vingt quatre piastres fai-
te par la dite Compagnie et qu'el-
les nomment comme leur arbi-
tre John L. Brodie, Ecuyer, de Notre-
Dame de Grâce, aux fins d'esti-
mer la valeur du terrain a été
exproprié et les dommages que
cette expropriation leur causera.

Montréal, 25 Aout 1879.
Pafume, Taillon Bonin & Bonin,
Avocats des Propriétaires.

(Vrai Copie)

Pafume, Taillon Bonin & Bonin,
Avocats des Propriétaires.

St. Justine Bourneau Supr^e

St
CSM.

The St. Gabriel
Levee & Railway
Company,

Pitionnaire

&

Les Religieuses
Sœurs Hospitali-

ères de St. Jo-
seph de l'Hotel-
Dieu de Montreal.

Propriétaires.

Avis sur refus
de l'offre de la
Cie, & de la nomi-
nation d'un arbitre

(Copie)
M. Pagnon & Cie
Not. des Propriétaires

IN THE MATTER OF

The Saint Gabriel Levee and Railway Company,

AND

The Nuns of St Joseph Hospital,
To Les Religieuses Sœurs Hospitalières de St Joseph de l'Hôtel-Dieu de ^{Proprietors} Montreal
of the City of Montreal,
District of Montreal, ^{Proprietors}.

Take notice, that a part of a certain lot of land and premises in your possession known and distinguished on the official plan and book of reference of the Parish of Montreal in the County of Bochelaga as lot number 3172 described as lot No. six

on the map or plan and book of reference of the said railway, is required from you by THE SAINT GABRIEL LEVEE AND RAILWAY COMPANY, for the purposes of their Levee and Railway, and will be taken under the provisions of the Railway Act, viz : that part of said Lot No. 3172 described as follows :

A strip of land measuring one hundred feet (100) in width, by about three hundred and four feet (304), english measure, in length, along the centre line of the said Levee and Railway, and containing eighty two perches and sixty one hundredths of a perch (82 ⁶¹/₁₀₀) in superficies, and being bounded at the north east end by the lot official number 3171 of said Parish, at the south west end by the lot official number 3167 of said Parish, and on both sides by portions of said lot number 3172.

That the said SAINT GABRIEL LEVEE AND RAILWAY COMPANY are ready and willing and hereby offer to pay the sum of one hundred & twenty four dollars as a compensation for the said land and for all damages caused to you by the exercise of their franchises thereon.

That in the event of your not accepting this offer, THE SAINT GABRIEL LEVEE AND RAILWAY COMPANY hereby nominate and appoint Alphonse Raza, Esquire, to be their Arbitrator for the purpose of ascertaining the compensation to be paid to you for the said land and damages, in accordance with The Railway Act.

Montreal, 19th August 1887.

Jos Rielle,

Secretary SAINT GABRIEL LEVEE AND RY. Co.

I, Joseph Emile Vanier of the City & District of Montreal in the Province of Quebec a sworn Surveyor for the Province of Quebec, do hereby certify :

1. That I am disinterested in the matter within referred to.
2. That the land lastly within described is required for THE SAINT GABRIEL LEVEE AND RAILWAY.
3. That I know the lot of land and premises in question and the amount of damages likely to arise from the exercise of the powers of the said Levee and Railway Company thereon.
4. That the sum offered by THE SAINT GABRIEL LEVEE AND RY. Co. in the within notice, is a fair compensation for the same, and for all damages as aforesaid.

Dated at Montreal the 20th day of August 1887.

J. Emile Vanier

In the matter of THE SAINT GABRIEL LEVEE AND RAILWAY COMPANY, and
Proprietor,

I, _____
of the _____ make oath and say, that I did
on the _____ day of _____ 1887,
personally serve _____
with a duplicate original of the within Notice and of the Surveyor's certificate
endorsed thereon.

Sworn before me at _____
in the _____
of _____ this _____
day of _____ A. D. 1888

No. 6

THE SAINT GABRIEL LEVEE AND RAILWAY CO.

Proceedings for Expropriation.

In the Matter of

*The Nuns of St Joseph
& Hotel - Dieu Hospital
Proprietors
No 3172 of the Parish of Monte.*

NOTICE

— AND —

CERTIFICATE OF SURVEYOR.

Duplicate.